

RECHERCHES SUR LES ORIGINES DES INSTITUTIONS FORESTIÈRES EN BRETAGNE

Les Maîtrises

Il n'est pas sans intérêt de relever combien tardive et artificielle fut l'apparition en Bretagne de juridictions forestières originales. Long-temps en effet, les « malusans » ne furent justiciables, dans notre province, que des institutions de droit commun. « Avant 1544, relate un aveu inédit de la baronnie de Vitré (1680), « on ne connoissoit, « en Bretagne, aucune justice ou juridiction sous la dénomination de « justice des Eaux et Forêts, non point même à l'égard du Duc et « Roy; la régie des Eaux et Forêts et connoissances des délits qui « s'y commettent, estoit comprise sous celle de la justice ordinaire, « qui connoissoit des délits sur le rapport des Grands Veneurs et « forestiers que l'on appelle en France « Verdiers » (1).

De fait, les litiges forestiers, comme la majeure partie du contentieux domanial, ressortissaient, selon les cas du Conseil Ducal ou des juridictions seigneuriales. Des aménagements particuliers intervinrent de bonne heure en cas de conflits : lorsque l'usager était de condition noble, on avait fréquemment recours pour assurer l'impartialité de la décision à un jugement arbitral (2). En règle générale, la « lex fori » jouait en faveur du seigneur si le délit s'était produit dans l'un de ses breuils. Il arrive d'ailleurs que des clauses de non préjudice réciproque interviennent, plaçant les bénéficiaires dans une situation privilégiée.

Les premiers « plaits » forestiers sont incontestablement liés aux « délivrances » ou ventes de coupes sur pied. D'un caractère féodal et champêtre très marqué, essentiellement temporaires, ces juridictions paraissent primitivement peu différenciées. L'introduction d'éléments professionnels autonomes est cependant nette dans certaines seigneuries bretonnes, parmi les plus importantes, dès la fin

(1) Cf. Arch. d'Ille-et-Vil. Baronnie de Vitré. F. 724. Aveu 1680.

(2) Cf. Litige en Jean de Rohan et Sevestre de la Feuillée, et arbitrage du Vicomte de Donges (du Halgouët, Vicomté de Rohan. Tome I, page 138 et sq.)

du xv^e siècle. Nous en décelons alors sur les domaines du Vicomte de Rohan (1), en forêt du Brécilien, héritage de la famille de Laval (2) à Quintin, dans les bois de la baronnie (3). Nulle part il n'en est ailleurs, fait état d'une manière explicite dans les aveux. Il faut attendre la seconde moitié du xvi^e siècle pour voir la mention de maîtrises particulières faire son apparition dans les chartiers seigneuriaux. Ce changement de style ne doit pas nous faire illusion. Il est le contre-coup des réformes intervenues alors dans la gestion des anciennes forêts duciales, à la suite de leur inclusion dans le domaine royal.

Jusqu'alors, en effet, nous ne rencontrons, dans le domaine forestier ducal, aucun officier spécialisé doté de pouvoirs juridictionnels autonomes. Une chartre d'Alain le Grand (4) mentionne certes l'existence dès le xi^e siècle, d'un « magister aquorum et forestorum nostrorum ». Mais la grossièreté de la contrefaçon en révèle aisément le caractère apocryphe. Quelles raisons ont pu pousser les scribes du Duc à *une telle interpolation* ? Sans doute le besoin, en l'absence d'institutions forestières, « sui generis », de sauvegarder les droits régaliens du prince.

De fait, il serait aisé de relever, à travers les siècles précédents, le nom de certains personnages plus particulièrement affectés à la gestion de cette portion importante du domaine ducal. Ces hommes, pour la plupart de noble extraction, n'étaient, le plus souvent que simples officiers de bouche ou de « ménagerie » ; familiers du prince en son palais. Ils ne possédaient en propre aucun pouvoir juridictionnel. Leurs fonctions revêtirent d'ailleurs, rapidement un caractère honorifique.

En réalité, les forêts duciales étaient alors abandonnées entre les mains de sergents, souvent féodés et héréditaires, qui en assuraient la police sous le contrôle lointain des officiers ducaux. Dans l'état d'incertitude et de relâchement qui caractérise la fin du xv^e siècle (5), il

(1) Cf. du Halgouët. Op. cit. Tome I, page 140 et sq.

(2) Cf. Usements de la Forêt de Brécilien. Pub. par Aurélien de Courso in cartulaire de Redon. Prologomènes pages CCCLXIII à XLXII).

(3) Cf. Mlle Langlois. Quintin et sa forêt. (Pos. Thèse de l'Ecole des Chartes, 1942). A. Quintin, la cour de la forêt qui tenait ses assises au pied d'une Croix, sur le vieux Chemin de Lorges, près de l'ancien Château de l'Hermitage, était constituée en 1495, par la réunion du surgarde, du contrôleur, du receveur et des forestiers.

(4) Cf. Dom Morice : Preuves, 661-662.

(5) « La terre et seigneurie de Saint-Aubin avoit esté occupée longtemps par « Messire Philippe de Montauban, en son temps chancelier de ce dict pais « et duché... devant icelle tenue et occupation, les dictes forêts (Rennes, « St Aubin et Liffré) d'icelle seigneurie, ont esté pillées et dépeuplées souz « ombre du grant nombre des prétendants y avoir usage »...

(Cf. Lettre de remontrance lors du procès opposant les religieuses de St-Sulpice et les officiers du Roy... 19 août 1536). (Arch. II. et Vil., 24 H. 22).

(Id. Cartulaire de St-Sulpice pub. par Dom Anger, page 69).

semble qu'elles soient tombées à cette époque, dans l'anarchie la plus complète.

C'est précisément pour mettre fin à cette désorganisation, qu'en 1534, moins de deux ans après l'union du Duché à la Couronne, le roi François I^{er}, « voulant accoustumer la province au style et « usage de France » créa un office de maître général et souverain réformateur des Eaux et Forêts de Bretagne (1) en lui accordant des gages fixes (2). Bientôt celui-ci se vit adjoindre un lieutenant destiné à le dédoubler dans l'exercice de ses fonctions (3) et définir sa compétence. Il jugerait nonobstant appel jusqu'à la somme de 50 livres. Quant aux voies de recours, elles pourraient être intentées directement devant le Parlement des Grands Jours de Bretagne, pour simplification de la procédure (4).

La Cour, ainsi nouvellement instituée loin de se confondre avec les juridictions forestières ordinaires se superposait à elles. Créée dans un but de réformation, elle était appelée, en particulier, à statuer sur la validité des usages prétendus par les riverains des anciennes forêts ducales, usages dont le nombre s'était singulièrement multiplié à la faveur des derniers événements. Mais la nouvelle institution ne semble guère avoir donné signe de vie pendant les premières années de sa création. Il faut attendre 1544, *pour assister à une réforme d'une portée durable. L'édit royal de Juillet 1544 entraîna* et vint profondément rénover les cadres forestiers de la province. En premier lieu, il visait à faire table rase du passé, en abolissant « tous les gardes, surgardes, verdiers, veneurs et forestiers, tant ceux en service sous les ducs, que ceux établis par Monseigneur le Dauphin », ne faisant exception que pour le Grand Maître nouvellement créé et les sergents féodés et héréditaires dont les titres seraient vérifiés (5). A la place des officiers déchués, le roi instituait dix maîtres particuliers des Eaux et Forêts, à raison d'un pour chacune des grandes sénéchaussées de Rennes, Nantes, Vannes et Quimper, les six autres établis dans les différentes forêts domaniales de la province (6). Le roi interdit à ses juges ordinaires de connaître

(1) Le premier titulaire de cet office fut Geoffroy de St-Amadour, Vicomte de Guigen (Cf. St-Yon ; Edits et Ordonnances - Livre I, Titre II, § 1).

(2) Paris, 15 juin 1534. Les gages du grand Maître sont fixés à 500 livres par an plus les fouages. Les vacations sont au taux de 9 livres.

(3) Id. cf. St-Yon. Op. cit. Livre I, Titre III, 3).

(4) Paris. Juillet 1544. Id. St-Yon, op. cit. Livre I, titre III et XXVI (pages 35-36).

(5) Cf. Ord. d'Arques, Août 1545. Art. 18 (St-Yon, op. cit. Livre I, Titre IX, page 139). « Les forestiers féodez du pays et duché de Bretagne appor-
« teront leurs titres pour iceulx veuz ordonner s'ilz seront tenuz garder les
« forests en personnes ou par substituds et néanmoins et par provision seront
« tenus les garder en personne ».

(6) Nous avons retrouvé dans St-Yon et dans les registres secrets du Parlement de Bretagne l'institution de maîtrises dans les domaines de : St-Aubin, Bosquen, Fougères et Bazouges, le Huelgoat, Chateaulin, Quimperlé et Gavre.

à l'avenir de la matière d'Eaux et Forêts et évoque toutes les instances pendantes pour être renvoyées devant la juridiction du Grand Maître qui, désormais, outre les appellations des maîtrises connaît en première instance des délits relevés par lui ou par ses auxiliaires, lors des réformations ou visites de forêts. Quant à l'attribution de compétence relative aux forêts particulières, elle demeure, ainsi que l'atteste un édit postérieur de 1545, qui lui sert de complément purement volontaire, en dehors des appellations (1). L'œuvre devait être achevée, dix ans plus tard, par une ordonnance du roi Henri II dotant la Cour du Grand Maître de la plénitude de juridiction (2). Désormais, la nouvelle Table de Marbre ainsi créée se voyait attribuer une compétence élargie. Les pouvoirs juridictionnels du Grand Maître et de ses lieutenants ne se bornaient plus désormais à la seule connaissance des litiges soulevés en cours de Réformations : ils s'étendaient à tout le chapitre des forêts, bois, landes et rivières, tant du domaine du Roy que de celui des particuliers, dans la mesure où ils ne préjudiciaient pas aux droits de garde antérieurement reconnus aux prélats et barons possesseurs de fiefs. Dès lors, on conçoit que ces derniers aient pris soin de relever dans leurs aveux (3) l'existence sur leurs domaines de juridictions spécialisées dans la connaissance des matières forestières, à défaut de la mention de laquelle, une notoire partie de leur contentieux rural aurait ainsi indirectement échappé à leur contrôle.

Qu'advint-il de cette nouvelle institution à la fin du xvi^e siècle ? A la vérité il nous reste peu de traces de ses premières activités. Il semble que l'absentéisme et l'incurie des grands maîtres entraînent un certain glissement de compétence dont bénéficièrent les juridictions ordinaires et plus particulièrement le Parlement. Un premier pas dans cette voie avait été fait par François I^{er} qui, dans son édit de 1544, avait choisi pour siège du Grand Maître de la Province de Bretagne, la ville de ce pays où le Parlement tiendrait habituellement ses assises. Aussi voyons-nous la Table de Marbre s'installer successivement à Vannes, à Ploërmel, enfin à Rennes, au gré des vicissitudes de la Cour (4).

D'ailleurs le cadre du Parlement paraît d'autant plus indispensable que l'absence chronique des Grands Maîtres rendaient nécessaire leur suppléance dans la province. Dès 1554, nous assistons à la création de trois sièges du Grand Maître à Nantes, Rennes et Quimper,

(1) Cf. Hévin. Questions Féodales, pp. 151-33.

(2) Cf. St-Yon, op. cit., p. 39.

(3) Par lettres patentes du 20 juillet 1582, portant réformation des forêts possédées par le Seigneur de Laval, en Bretagne, Henri III érigea l'administration forestière de la baronnie de Quintin en maîtrise particulière des Eaux et Forêts (cf. Chassin du Gnerly : La Seigneurie de Quintin. Thèse. Rennes, 1905). Id. Cf. Griefs et Moyens de M. Charles de la Trémoille contre la sentence rendue par les Commissaires Réformateurs, 1680 (Arch. d'Ille-et-Vil. F. 724).

(4) Cf. St-Yon. Livre I, Titre III, XVI, p. 32.

outre celui qui existait déjà à Ploërmel près du Parlement. C'est vraisemblablement dans le but de normaliser les cadres forestiers de la province qu'en 1564, un édit royal vint réunir la juridiction de la paroisse du Gavre constituée vingt ans auparavant, au siège du Présidial de Nantes (Ordonnance de Troyes du 23 mars 1564).

Il ne semble pas que ces nouvelles créations d'offices auxquelles les considérations financières n'étaient pas étrangères, aient remédié de façon sérieuse à la situation des forêts domaniales. Celles-ci furent le plus souvent abandonnées, à la faveur des troubles, à la rapacité des usagers, comme de l'ensemble de la population.

L'anarchie fut d'ailleurs favorisée par les vicissitudes que subit à la fin du xvi^e siècle l'Office du Grand Maître : successivement supprimé, restauré, en 1575, dans le cadre élargi des provinces d'Anjou, de Touraine et du Maine (1), il fut dédoublé en 1586 (2). St-Yon nous rapporte en effet la création en Bretagne d'un Grand Maître alternatif doté des mêmes titres, attributions et gages que ses collègues (3). Ce n'est qu'au début du xvii^e siècle que l'on retrouve au témoignage d'un contemporain, un Grand Maître unique pour la province de Bretagne (4).

C'est bien la désaffection presque complète des Grands Maîtres à l'égard des affaires de leur ressort qui a justifié l'accaparement de leurs attributions par le Parlement de la Province. Ce phénomène qui n'est d'ailleurs pas particulier à la Bretagne, semble avoir été favorisé par le Parlement de Paris, où les Grands Maîtres avaient le plus habituellement leur résidence. Mais, en dépit du manque presque total de renseignements à cet égard, il paraît vraisemblable que ce fut le Parlement de Bretagne qui eut à connaître directement en second ressort des causes forestières et particulièrement des usages.

Nous avons en effet relevé certaines manifestations de son activité dans ce domaine dès le début du xvii^e siècle (5).

Aussi, lorsque Louis XIII décida la création en 1636 d'une Table de Marbre au sein du Parlement de Bretagne, il ne vint que confirmer un état de fait qui durait déjà depuis un demi-siècle.

Le monarque, loin de faire œuvre nouvelle, semble plutôt s'être

(1) Mai 1575. Création de 6 grands Maîtres enquêteurs et généraux réformateurs des Eaux et Forêts du Royaume de France : « Le cinquième es pais, « provinces et sénéchaussées de Bretagne, Anjou, Touraine et Maine ». (Cf. St-Yon. Op. cit. Livre I, Titre II, p. 17).

(2) (3) 1587 Création d'un grand Maître Alternatif dans les mêmes provinces. (Cf. St-Yon. Livre I, Titre II, p. 17). Les attributions des Gages des deux grands Maîtres étaient de 1 000 livres, plus le produit des confiscations, paissions et glandées.

(4) En 1603, c'était Jean Cornulier, sieur de La Lucinière qui en était titulaire.

(5) Cf. Arrêt Confirmatif de la Table de Marbre de Rennes sur l'appel interjeté par les usagers de Chèvre (17 décembre 1621). (Arch. d'Ille-et-Vil., B. 4. 292). — Usagers de Brecillien 1600. Cf. Noël du Fail : Les plus Solen. Arrêts. Tome I, page 307 et Tome II, page IX).

borné à reprendre en main l'exécution de l'Edit de 1554 et à l'adapter aux circonstances nouvelles. Les sentences seraient alors intitulées au nom et qualité des Grands Maîtres, auxquels on réserverait la présidence de la Cour. Mais, en fait, ce sera une section spécialisée du Parlement qui se prononcera en dernier ressort en les matières forestières. C'est désormais sur cette institution que reposera le contrôle juridictionnel des usages.

C'est elle que nous verrons au moment de la Fronde intervenir en venant décider de sa propre autorité le rattachement au Domaine Royal de toutes les terres qui, au cours des dernières années, avaient été, sur les ordres des commissaires du Roy, concédées tant à titre d'afféagements, que de triages (1).

En s'octroyant des prérogatives aussi exorbitantes, le Parlement de Bretagne ne faisait qu'user à la faveur des troubles d'une autorité qui lui avait été progressivement reconnue. C'est en exploitant la faiblesse des juridictions instaurées par les derniers Valois, que la Table de Marbre parvint à s'adjuger une compétence souveraine dans le contentieux domanial de la province.

Seule une étude plus approfondie et qui reste à entreprendre, nous permettra d'assister à ce rapide accaparement dont le pouvoir royal sera, aux jours sombres de la Fronde, appelé à mesurer les graves conséquences.

Michel DUVAL,
Docteur en droit.

(1) Cf. Arrêt du 21 octobre 1648. Voir Registre de Réformation des forêts de Bretagne 1665 (Bibliothèque Municipale de Rennes).

Lisez dans « La Revue du Bois »

de février 1955

Retour de Mission, par R. SALOMON.

La forêt domaniale de Citeaux, par CATELAND.

La Champagne crayeuse, par LEROUX.

Mécaniques des machines portatives, par J. PETITPAS.

L'ameublement à la croisée des chemins, par P.-H. GOISLARD.